

Éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Conseil d'administration du 26 mai 2016

En vertu de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 4 septembre 2015, le Conseil d'administration de Dassault Systèmes SE réuni le 26 mai 2016 a décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Sélection, d'attribuer 300 000 actions au Directeur Général. Cette attribution s'inscrit dans le cadre de la démarche d'association progressive du Directeur Général au capital de l'entreprise, mise en place depuis plusieurs années, visant à reconnaître son rôle d'entrepreneur depuis plus de trente ans au sein du Groupe et à lui donner une participation au capital en ligne avec celle des fondateurs des sociétés du même secteur ou plus généralement de ses pairs dans les sociétés de technologie dans le monde. Les actions attribuées au Directeur Général sont divisées en deux Tranches égales, la première devant être acquise le 26 mai 2018 et la seconde le 26 mai 2019.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, cette attribution est soumise à une condition de présence et à deux conditions de performance cumulatives :

1. Une condition de performance identique à celle prévue au titre du plan d'attribution d'actions, adopté par le Conseil du même jour, au profit de certains collaborateurs du Groupe.

Au titre de la première Tranche, cette condition de performance repose sur la moyenne des niveaux d'atteinte des objectifs suivants :

- (i) la croissance du Bénéfice Net dilué Par Action Non-IFRS du Groupe Dassault Systèmes hors effets de change (« **BNPA** ») réalisé au titre de l'exercice 2017 par rapport à celui réalisé au titre de l'exercice 2015, cette croissance devant être au moins égale à un seuil (exprimé en pourcentage) fixé par le Conseil ayant attribué ces actions, et
- (ii) la surperformance du cours de l'action Dassault Systèmes par rapport à la performance de l'indice CAC 40 entre les moyennes des cours de clôture des cinq derniers jours de bourse (la « **Surperformance** ») des mois de février 2016 et 2018, cet écart devant être au moins égal à un seuil (exprimé en points de pourcentage) fixé par le même Conseil.

Au titre de la deuxième Tranche, la condition de performance repose sur le niveau d'atteinte de l'objectif de croissance du BNPA réalisé au titre de l'exercice 2018 par rapport à celui réalisé au titre de l'exercice 2015, cette croissance devant être au moins égale à un seuil (exprimé en pourcentage) fixé par le Conseil ayant attribué ces actions, sous réserve de l'atteinte de l'objectif de Surperformance qui s'apprécie sur la période courant entre février 2016 et février 2019 et devra être au moins égal à un seuil (exprimé en points de pourcentage) fixé par le même Conseil.

2. Une condition supplémentaire, applicable uniquement au Directeur Général, liée à sa rémunération variable effectivement versée sur les exercices 2016 et 2017 au titre de la première Tranche et sur les exercices 2016, 2017 et 2018 au titre de la deuxième Tranche, dont le montant est lui-même fonction du niveau d'atteinte de critères de performance préalablement définis par le Conseil fixant sa rémunération.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et aux recommandations de l'AMF, le Conseil du 26 mai 2016 s'est prononcé sur l'engagement de conservation par le Directeur Général de 15 % des actions attribuées, ce pourcentage étant calculé après déduction du nombre d'actions dont la cession serait nécessaire au paiement des impôts, prélèvements sociaux et frais afférents à la cession de la totalité de ces actions, et a pris acte de l'engagement formel du Directeur Général de ne pas recourir à des opérations de couverture visant à garantir une plus-value dans le cadre de l'acquisition de ces actions.